

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUILLET 2024

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : M. Jean-Pierre SABATIER, Maire,

MM. Guillaume MICHEL et Louis-Jacques RIEU Adjoints.

Mme Manuela DA COSTA FERNANDES conseillère municipale

MM. Yann DEMARS, Christophe CHAPUIS, André GAUTHIER et Cyril MARIN Conseillers municipaux

Représentés :

Anne HARDY donne procuration à Manuela DA COSTA FERNANDES

Eric DELEAU donne procuration à Jean-Pierre SABATIER

Secrétaire de séance : Manuela DA COSTA FERNANDES

Début de séance à 10h00

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2024

M. le Maire présente à l'ensemble du conseil municipal le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juin 2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le PV du 1^{er} juin 2024
- **Autorise** le secrétaire du conseil municipal du 1^{er} juin 2024, et le Maire à signer le PV

2 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 19/10/2017

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/06/2024

Vu le tableau des effectifs,

M. Le Maire rappelle que Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (CIA)

M. Le Maire explique que lors du conseil du 19 octobre 2017, la DCM 040-2017 a mis en place l'IFSE, mais pas le CIA. Ce dernier est devenu obligatoire par le juge constitutionnel.

M. Le Maire propose au conseil :

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUILLET 2024

La Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie A et B

Le tableau des effectifs en vigueur à ce jour ne comprend aucun agent de ces catégories. L'instauration de l'IFSE pour ces catégories d'agents fera l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée le cas échéant.

- Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MIN	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Secrétaire de mairie	1 000 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétences professionnelles
- Encadrement
- Relation avec le public et les élus
- Efficacité.
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MIN	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	Agent du service technique	500 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles
- Travail en équipe

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUILLET 2024

o Relationnel

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MIN	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	800 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- o Assistance aux enseignants
- o Accompagnements des enfants
- o Relationnel

3. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée. Toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- Pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE sera supprimée

5. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant sera versé mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

6. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

La mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

La mise en place de ce complément est obligatoire (décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018).

1. Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2024

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 37% du total des points : 50% de la prime attribué
- De 37% à 63% du total des points : 75% de la prime attribué
- A partir de 64% du total des points : 100% de la prime attribué

- **Catégorie A et B**

Le tableau des effectifs en vigueur à ce jour ne comprend aucun agent de ces catégories. L'instauration de l'IFSE pour ces catégories d'agents fera l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée le cas échéant.

- **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MIN	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €	1 260 €	1 260 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MIN	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent du service technique	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUILLET 2024

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MIN	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	0 €	1 200 €	1 200 €

3. Périodicité de versement du complément indemnitaire
Le complément indemnitaire fera l'objet de 1 à 2 versement par ans et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

4. Clause de revalorisation du C.I.
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mairie de Queyrières

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2024

M. Le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes Mézenc-Loire Meygal doit publier un rapport d'activités, synthèse des actions mises en œuvre au cours de l'année précédente. Ce rapport d'activités a été présenté au conseil communautaire le 6 juin 2024.

M. Le Maire explique qu'il est obligé de présenter ce rapport avant le 30 septembre à son conseil municipal.

M. Le Maire présente le rapport d'activité annexé à cette délibération.

Le conseil municipal, après avoir oui le rapport d'activité de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, prend acte du document.

Fin du conseil à 11H55

Signature du Maire :
Jean-Pierre SABATIER

Signature du secrétaire de séance :
Manuela DA COSTA FERNANDES



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Manuela DA COSTA FERNANDES mentioned in the text above.